

DECISION DU PRESIDENT n°2024-578**Objet : Eau-Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement Alambic- SA M.Chapoutier, , dans le système de collecte de Arche Agglo (STEUTAIN).**

Le Président de la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Activité production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, Vu l'arrêté du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2250

Vu la délibération n°2022-599 du Conseil communautaire du 12 octobre 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Établissement Alambic- SA M.Chapoutier dans le système de collecte de Arche Agglo,

DECIDE**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'Établissement : Alambic- SA M. Chapoutier

Adresse : 8 Rue du Commandant Noir

Référence(s) cadastrale(s) : 00 H 741

Téléphone : 04-75-08-28-65

N° SIRET : 435 580 477 000 14

Représenté par : M. Chapoutier Michel- PDG

Et désigné ci-après « l'Établissement »,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de Arche agglo.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.



Article 2 Présentation générale de l'Etablissement

NATURE DE L'(OU DES) ACTIVITE(S)

Code NAF et intitulé de l'activité : 1101Z Production de boissons alcooliques distillées.

L'Etablissement réalise de la distillation de marc de raisin+ fines et gin.

Complément d'information sur l'activité : distillation (35 hectolitres /an).

FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Effectifs : 1 personne pendant la distillation issue de l'effectif permanent et 1 à 2 personnes de manière temporaire.

Rythme d'activité : La distillation des marcs pour créer de l'eau de vie dure de 3 semaines à 8 semaines entre octobre et fin décembre. Le volume produit est d'environ 35 hectolitres par an. L'eau industrielle rejetée dans le réseau correspond au rinçage des cuves et au refroidissement constant de l'alambic.

L'entreprise réalise la mise en bouteille sur son site de production à Mercuriol.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime	N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	D - La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	Récépissé de déclaration n°135/10 du 15/12/2010

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

- Réseau d'eau potable / Distribution publique d'eau potable

N° compteur	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour propre au site	Volume annuel
N°301985	Usage domestique, nettoyage (cuves + sols) et refroidissement de l'alambic	Non vérifié	395 m ³ en 2023

- Autre(s) alimentation(s): Non concerné.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rinçage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

Le plan des réseaux intérieurs de l'Etablissement sont annexés au présent arrêté.

REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature de l'effluent rejeté	Destination	Situation du point de rejet
Eaux pluviales toitures	Réseau public unitaire	RGF Lambert 93 (EPSG 2154): X = 844803 Y = 6442999
Eaux pluviales parking		
Eaux usées sanitaires		
Effluents de lavage (sol, locaux)		
Effluents de refroidissement		

MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :

1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Le(s) branchement(s) des eaux usées non domestiques ne nécessite(nt) pas l'installation d'ouvrages/équipements de contrôles et d'obturation.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

Nature de l'effluent	Type d'ouvrage	Caractéristiques techniques
Eaux de process	Grille dans le local Absence de prétraitement	RAS

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition de Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche agglo et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche agglo.

PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle. L'Établissement se tient à la disposition de Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Établissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Établissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

Article 3 Caractéristiques des rejets

PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

- 1° - Être rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- 2° - Être ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- 3° - Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO₅ inférieur ou égal à 3 ;
- 4° - Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;
- 5° - Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- 6° - Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :
 - Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;
 - Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;
 - Être à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;
 - Être à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
 - Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;
 - Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- 7° - Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :
DBO₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l
- 8° - Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.



PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :

Débit maximum autorisé :

	Jours de distillation (Octobre à décembre)
Débit journalier m ³ /jour	7 m ³ /jour

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit) :

	Période de distillation (Octobre à décembre)	
	Concentrations max	Flux max/J
DCO	10 000 mg/l	70 kg/j
DBO ₅	6 000 mg/l	42 kg/j
MES	800 mg/l	5.6 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	80 mg/l	0.56 kg/j
Pt	15 mg/l	0.11 kg/j

DCO Flux annuel	6 388 kg/an
-----------------	-------------

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)	Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
AOX	1	Fer total + Aluminium total	5
Hydrocarbures totaux	10	Manganèse	1
Indice phénol	0,3	Mercure total	0,025
Arsenic	0,025	Nickel total	0,1
Cadmium total	0,025	Plomb total	0,05
Chrome total	0,1	Zinc total	1,2
Cuivre total	0,5	Détergents anioniques	20
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0,025	Détergents cationiques	20
Cyanures totaux	0,1	Détergents non ioniques	20
Etain total	2		



Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.
 Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

Article 4 Surveillance des rejets

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Etablissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Point de mesure : sur le plan en annexe.

Paramètres	Fréquence
Débit	Relevé mensuel du compteur d'eau potable
Température	Ponctuel durant les bilans
pH	Ponctuel durant les bilans
DCO	2 bilans 24h pendant la période de distillation
DBO5	2 bilans 24h pendant la période de distillation
MES	2 bilans 24h pendant la période de distillation
NGL	2 bilans 24h pendant la période de distillation
NO2	2 bilans 24h pendant la période de distillation
NO3	2 bilans 24h pendant la période de distillation
Pt	2 bilans 24h pendant la période de distillation
Cuivre	Annuelle pendant la période de distillation
Zinc	Annuelle pendant la période de distillation
Benzo(a)pyrène *	Annuelle pendant la période de distillation
Benzo(g,h,i)pérylène *	Annuelle pendant la période de distillation
Di(2-ethylhexyl)phtalate *	Annuelle pendant la période de distillation

*Ces paramètres rentrent dans le cadre du suivi RDSE de la station d'épuration. Ils seront à analyser pendant 3 ans. Si aucune trace n'a été détectée au cours de ces 3 années, les analyses de ces paramètres ne seront pas poursuivies. A contrario, s'ils sont retrouvés, les analyses seront à continuer annuellement. Cette liste pourra faire l'objet d'une révision du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche aggro et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche aggro et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

CONTROLES

Arche agglo se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais de Arche agglo et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.

En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents de Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Article 5 Echancier de mise en conformité de l'Etablissement

Sans objet

Article 6 Participation aux charges d'exploitation et d'investissement

REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégataire, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

Article 7 Non-respect des conditions d'admissions des effluents

RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à :

- Informer immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement.
- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant :
 - Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ;

- Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord de Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution.
- Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou évènement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre :
 - La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ;
 - Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ;
 - L'heure du début et de fin d'anomalie ;
 - Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation de Arche agglo, pourront s'appliquer :

- La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ;
- La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ;
- La révocation immédiate du présent arrêté ;
- L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de :

- Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...)

Article 8 Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement.

La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 9 Obligations de l'Agglo

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;
- Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Article 10 Mise à jour

Doit être signalé à Arche agglo:

- Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.
- Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 11 Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable jusqu'au 31/12/2024. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation de Arche agglo.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche agglo par écrit.

Cette autorisation est précaire et révocable. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 Exécution

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, il est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publié sur le site internet d'ARCHE Agglo, notifié à l'intéressé.

Article 13 Recours

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 Documents annexes à l'autorisation de déversement

Plan de masse et des réseaux

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 04/10/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo

Annexes : Plans des réseaux

